

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LA
COMMUNE DE GATTIERES RELATIVE A LA RÉALISATION
DE TRAVAUX DE REFECTION ET D'AMENAGEMENTS DE
SECURITE SUR LA VOIRIE**

Entre la Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son Président, Christian ESTROSI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du conseil métropolitain du.....,

Ci-après dénommée la Métropole,

d'une part,

Et la commune de GATTIERES représentée par son Maire, Pascale GUIT NICOL, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° du conseil municipal du,

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part,

PREAMBULE :

La Métropole a prévu d'engager des travaux de réfection et d'aménagement de sécurité sur la voirie pour un coût total estimé à **192 000 € TTC**.

La commune a manifesté sa volonté de participer au financement de ces travaux par le biais d'un fonds de concours tel que défini par l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine (et par extension la Métropole) et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire (métropolitain) et des conseils municipaux concernés.*

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la mise en œuvre d'un fonds de concours entre la commune de Gattières et la Métropole pour la réalisation de travaux de réfection de la chaussée, et d'aménagements de sécurité sur la voirie.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L’OPERATION ET FINANCEMENT

Ces travaux concernent la réfection, la sécurisation des voiries et de la chaussée situées sur la commune de Gattières.

Le montant total des travaux, objets du fonds de concours, est estimé à 192 000€ TTC dont 32 000€ TVA soit 160 000€ HT, que les parties conviennent de financer de la façon suivante :

- Un montant estimatif de **80 000€ HT (+ 32 000€ TVA) soit 112 000€ TTC**, financé par la Métropole.
- Un montant estimatif de **80 000€ HT**, financé par la Commune par le biais d’un fonds de concours.

En cas de dépassement du montant estimé des travaux, les parties conviennent de se rapprocher pour revoir les modalités financières prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS REGLEMENTAIRES FIXEES PAR LA METROPOLE POUR L’UTILISATION DU FONDS DE CONCOURS

La Métropole est maître d’ouvrage de l’opération.

La commune s’engage à verser à la signature de la convention 80 % du montant total du fonds de concours à la Métropole soit **64 000 €**.

La Métropole s’engage à faire parvenir à la Commune une attestation du service fait ainsi qu’un état récapitulatif des dépenses signé par l’ordonnateur accompagné de l’ensemble des factures correspondantes.

Toutes les pièces justificatives doivent être fournies en un exemplaire original et deux duplicatas. Le montant du solde sera déterminé au vu de ces justificatifs.

ARTICLE 4 – AUTORITE, CONTROLE, RESPONSABILITES

L’exécution et le contrôle des travaux, objets de la présente convention, se feront sous la responsabilité exclusive de la Métropole.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La Métropole devra s’engager à diffuser l’information relative à ces travaux à travers différentes actions, notamment :

- Indication, sur tous les documents et panneaux annonçant les travaux, du logo de l’institution communale avec le montant du fonds de concours,
- Mise en valeur du logo de la Commune et mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l’aménagement ayant fait l’objet d’un financement de sa part,

AR Prefecture

006-210600649-20220630-048_2022-DE
Reçu le 07/07/2022
Publié le 07/07/2022

-Association de la Commune à toute action de communication liée au projet objet du fonds de concours.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet dès sa notification et prendra fin au versement du solde du fonds de concours, objet de la présente.

Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de deux ans à compter du caractère exécutoire de la délibération métropolitaine ayant autorisé sa signature ou dès lors que l'objet pour lequel elle a été conclue est entièrement réalisé.

Il ne pourra être envisagé de résiliation ou de prorogation après accord des deux parties.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires

A Nice le.....

**Pour la Métropole,
Le Président**

**Pour la Commune de Gattières,
Le Maire**

Christian ESTROSI

Pascale GUIT NICOL